

CNC DPF DISPENSES ET ALLÉGEMENTS

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 janvier 2009, des dispenses et allègements de formation théorique et/ou pratique peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles.

1. Définition des allègements de formation

Les allègements de formation « allègent » le candidat des contenus de formation, mais ne le dispense pas des épreuves de validation correspondantes.

« Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats en fonction de leur expérience professionnelle. L'allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné. Pour pouvoir obtenir un allègement de formation, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une activité en lien direct avec le contenu de formation concerné. » (Art. 5 - Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales)

Les domaines de formation désignés comme « obligatoires » ne sont pas susceptibles d'être allégés.

2. Définition des dispenses de formation

• Les dispenses de formation théorique

Les « dispenses de formation » allègent les candidats des heures de formation se rapportant à un ou plusieurs modules de formation, et le dispense des épreuves de validation correspondantes.

Les textes prévoient un ensemble de dispenses pour les candidats titulaires d'un CNC du champ tutélaire. Ces dispenses (dites de droit) sont attribuées d'une façon automatique.

Des dispenses de formation peuvent être proposées aux candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III ou supérieur dont le programme correspond au programme de formation du module concerné (cf. tableau ci-après).

• La dispense de formation pratique

Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire sont dispensées du stage pratique.

Tableau des dispenses :

	DF 1			DF 2			
	module 1.1	module 1.2	module 1.3	module 2.1	module 2.2	module 2.3	
	le cadre juridique	la connaissance du public	l'action éducative et budgétaire	les contours de l'intervention et ses limites	les relations avec le juge et avec le conseil général	déontologie et analyse des pratiques	
	24h	48h	54h	24h	12h	18h	
Diplôme (Condition de dispense)							
TMP 1988			Dispense				
TPS 1976	Dispense	Dispense	Dispense		Dispense	Dispense	
CNC MJPM mention MJPM			Dispense			Dispense	
CNC MJPM mention MAJ					Dispense	Dispense	
	I						
DE CESF	Dispense	Dispense	Dispense				
DE ASS - DE ES	Dispense	Dispense					
Master de niveau 1 ¹ (au vue de la maquette du diplôme)	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible				

¹ Ancienne nomenclature

Tableau des allègements :

DF 1 DF 2

	DI 1			DI Z			
	module 1.1	module 1.2	module 1.3	module 2.1	module 2.2	module 2.3	
	le cadre juridique	la connaissance du public	l'action éducative et budgétaire	les contours de l'intervention et ses limites	les relations avec le juge et avec le conseil général	déontologie et analyse des pratiques	
	24h	48h	54h	24h	12h	18h	
Expérience professionnelle ou bénévole (condition d'allègement)							
3 années d'expérience dans l'exercice des Tpse/Tpsa	Allègement accordé	Allègement accordé	Allègement accordé				
3 années d'expérience dans une activité professionnelle en lien avec la formation	Allègement possible	Allègement possible	Allègement possible				